

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission

(Affaire T-16/05) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Recapitalisation d'un radiodiffuseur de service public à la suite d'une première décision ayant ordonné la récupération d'aides d'État incompatibles — Décision de ne pas soulever d'objections — Annulation de la première décision — Non-lieu à statuer»)

(2009/C 282/89)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd (West Drayton, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: S. Hjelmborg et M. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et M. Niejahr, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: SBS TV A/S, anciennement TV Danmark A/S (Skovlunde, Danemark); et SBS Danish Television Ltd, anciennement Kanal 5 Denmark Ltd (Hounslow, Middlesex, Royaume-Uni) (représentants: initialement D. Vandermeersch, K.-U. Karl, K. Nordlander et H. Peytz, puis D. Vandermeersch, K.-U. Karl et H. Peytz, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: J. Molde, agent, assisté de P. Biering et K. Lundgaard Hansen, avocats); et TV 2/Danmark A/S (Odense, Danemark) (représentants: O. Koktvedgaard et M. Thorninger, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2004) 3632 final de la Commission, du 6 octobre 2004, relative à la recapitalisation de TV 2/Danmark A/S.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 2.4.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 octobre 2009 — Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen/Commission

(Affaire T-2/08) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2009/C 282/90)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: A. Rosenfeld et G.-B. Lehr, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et B. Martenczuk, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Möller, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/708/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C 34/06 (ex N 29/05 et ex CP 13/04), que la République fédérale d'Allemagne envisage de mettre à exécution en faveur de l'introduction de la télévision numérique hertzienne (DVB-T) dans le Land de Rhénanie du Nord Westphalie (JO 2008, L 236, p. 10).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.